

**RÈGLEMENT N° 2019-430**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 –  
CRÉATION DE LA ZONE FORESTIÈRE 3001-2 F**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone forestière et de permettre dans celle-ci, notamment, l'entreposage et la gestion d'agrégats.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Dominic Elsliger-Ouellet pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 12 août 2019;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de créer la zone forestière 3001-2 F à même une partie de la zone 3001-1 F.
4. L'extrait du plan de zonage n° 2700 illustrant la portion de territoire formant la nouvelle zone 3001-2 F et faisant partie intégrante du règlement de zonage est joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. Conséquemment, l'annexe B du Règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifiée afin d'introduire les usages et les normes d'implantation spécifiques pour la nouvelle zone 3001-2 F :

**ZONE 3001-2 F :**

**Usages permis :**

le :	Utilité publique
REC-a :	Parc et espace vert
REC-b :	Récréation intensive
REC-c :	Récréation extensive
FE :	Forestier – Exploitation
A :	Agriculture avec ou sans élevage
EA :	Élevage artisanal
Usage et/ou construction spécifiquement autorisé :	Notes 81, 103 et 104*
Usage et/ou construction spécifiquement exclu :	0113, 0122

**Normes d'implantation :**

Hauteur minimale :	3 mètres
Hauteur maximale :	15 mètres
Marge de recul avant minimale :	10 mètres
Marge de recul arrière minimale :	10 mètres
Marge de recul latérale minimale :	4 mètres
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	8 mètres
Coefficient d'implantation au sol :	35 %
Entreposage :	Type D
Rue publique :	Oui

## Règlement n° 2019-430 (suite)

\*Note 81 : *Exploitation d'une tourbière*

\*Note 103 : *Usages complémentaires à une carrière exploitée conformément aux lois et règlements provinciaux. Lesdits usages complémentaires ne pourront occuper une superficie supérieure à 5 hectares.*

\*Note 104 : *Entreposage et gestion d'agrégats*

6. La partie du cahier des spécifications, telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la nouvelle zone 3001-2 F, est jointe en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 août 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 août 2019
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 21 août 2019
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 3 septembre 2019
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 9 septembre 2019
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 18 septembre 2019
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 15 octobre 2019
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 8 novembre 2019
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 20 novembre 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 8 novembre 2019

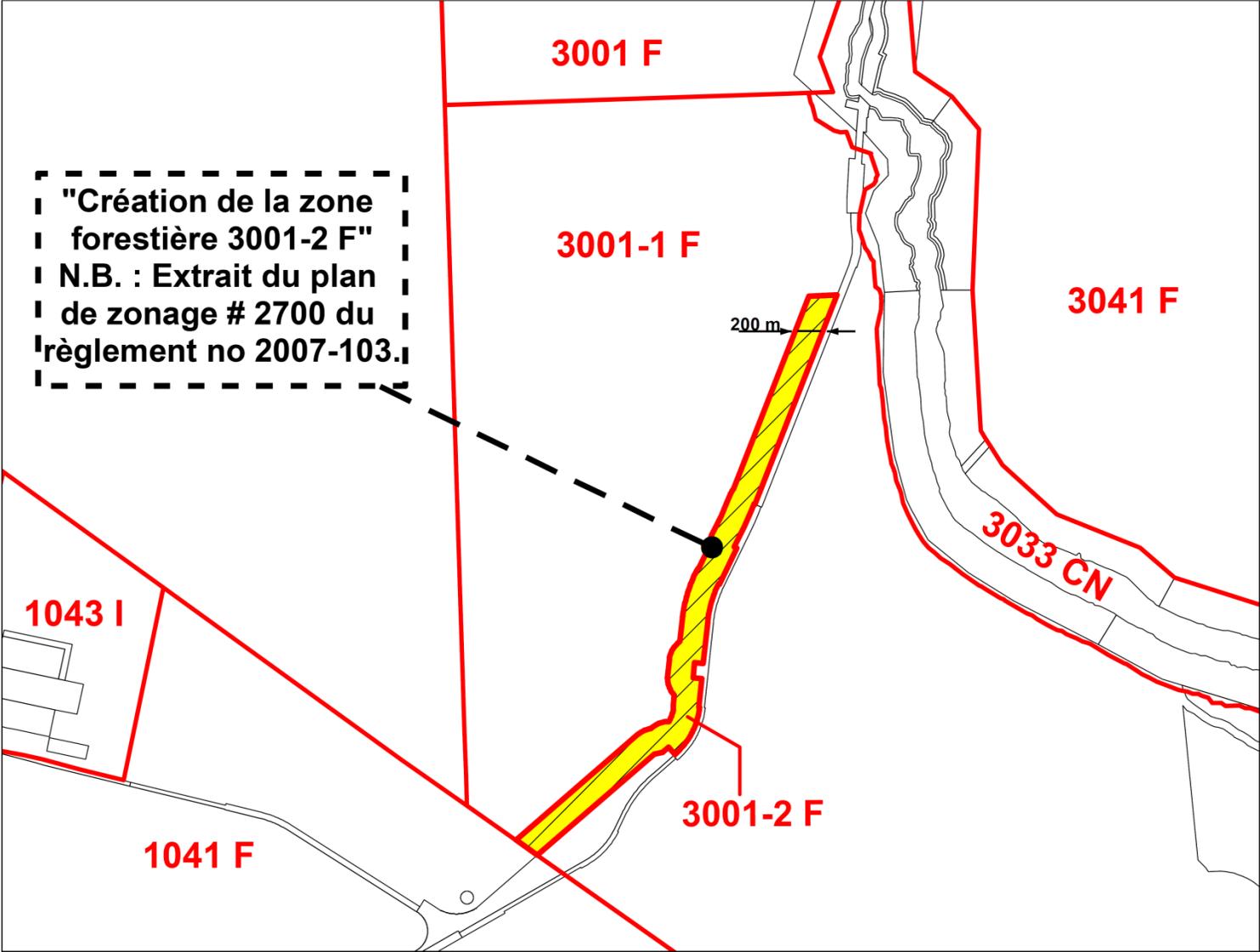
(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

\_\_\_\_\_  
Greffière

ANNEXE A



# Règlement n° 2019-430 (suite)

## ANNEXE B

### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zones
			<b>3001-2 F</b>
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	
	Unifamiliale jumelée	Rb	
	Habitation adossée	Rl	
	Bifamiliale isolée	Rc	
	Bifamiliale jumelée	Rd	
	Trifamiliale isolée	Re	
	Trifamiliale jumelée	Rf	
	Habitation collective (max.)	Rg	
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh	
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri	
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj	
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk	
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	
	Commerce et service de quartier	Ca	
	Commerce et service local et régional	Cb	
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	
	Commerce et service de l'automobile	Ce	
	Station-service et débit d'essence	Cf	
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg	
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch	
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	
	Industrie extractive	Id	
	Utilité publique	Ie	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb	
	Parc et espace vert	REC-a	•
	Récréation intensive	REC-b	•
	Récréation extensive	REC-c	•
	Forestier - Conservation	FC	
	Forestier - Villégiature	FV	
	Forestier - Exploitation	FE	•
	Agriculture avec ou sans élevage	A	•
	Élevage artisanal	EA	•
	Conservation	CN	
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		(81) (103) (104)
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu		0113, 0122
	Hauteur minimale	(m)	3
	Hauteur maximale	(m)	15
	Marge de recul avant minimale	(m)	10
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	4
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	8
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	35
	Entreposage	(Type)	D
	Écran-tampon	(m)	
	Zone de contrainte ou à risque		
	Corridor de protection visuelle		
	PIIA		
	Zones incluses dans un P.P.U.		
	Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.		
	Gîte touristique		
	Service complémentaire à l'habitation	(Type)	
Industrie artisanale			
Norme spécifique			
Rue publique		•	
Rue privée			
Conditions d'émission de permis			
AMENDEMENT			2014-302